

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 20 janvier 2017**

N° RG :
17/50657

BF/N° : 1

Assignation du :
31 Octobre 2016

par **Thomas RONDEAU, Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Brigitte FAILLOT, faisant fonction de Greffier.**

DEMANDEUR

Franck CHEVIRON
3 Allée Grange de Malassis
91190 GIF SUR YVETTE

représenté par Me Patrice GONNORD, avocat au barreau de PARIS - #B0928

DEFENDERESSES

S.A.R.L. TIGERSUN GROUP
Batiment Sisley 1er étage
8 boulevard Dubreuil
91400 ORSAY

représentée par Me Maxime CLERY-MELIN, avocat au barreau de PARIS - P438

S.A.R.L. AD6MEDIA
98 boulevard de Sébastopol
75003 PARIS

représentée par Me Maxime CLERY-MELIN, avocat au barreau de PARIS - P438

DÉBATS

A l'audience du **16 Décembre 2016**, tenue publiquement, présidée par **Thomas RONDEAU, Vice-Président**, assisté de **Christine-Marie CHOLLET, Greffier**,

Copies exécutoires
délivrées le: 20/1/17

2 ex t l .

Page 1

BF

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé délivrée le 31 octobre 2016 à la société TIGERSUN GROUP et à la société AD6MEDIA, à la demande de Franck CHEVIRON, qui nous demande, au visa des articles 491, 700 et 809 du code de procédure pénale, 222-33-2-2 du code pénal et 1240 du code civil :

- d'ordonner aux sociétés défenderesses, sous astreinte solidaire de 200 euros par jour de retard passé le délai de 7 jours suivant le prononcé de l'ordonnance, de retirer les articles accessibles aux adresses suivantes :

- <http://www.tigersun.fr/actualites>

- <http://www.ad6media.fr/franck-cheviron-prudhommes>

- <http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/> qui constitue le blog en lui-même contenant les quinze publications aux adresses suivantes :

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/1-franck-cheviron-nous-attaque-aux-prudhommes-le-blog>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/2-franck-cheviron-condamne-qu-y-a-t-il-de-partial>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/3-droit-de-reponse-sur-affaire-franck-cheviron>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/4-le-texte-qui-fait-polemique>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/5-un-employe-a-t-il-le-droit-de-mentir-a-son-employeur>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/6-prudhommes-queles-nouveautes-dans-la-loi>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/7-le-piege-du-droit-de-reponse>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/8-franck-cheviron-nous-attaque-depuis-fin-2011-pourquoi>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/9-lenteur-des-prud-hommes-etat-responsable>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/10-le-fait-religieux-en-augmentation-dans-les-entreprises>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/12-franck-cheviron-et-le-harcelement>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/13-constater>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/14-silence-radio>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/15-mise-en-pause-du-blog>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/16-franck-cheviron-global-sp-vide>

- de condamner solidairement les défenderesses au paiement de la somme provisionnelle de 3.000 euros en réparation de son préjudice moral,

- de condamner solidairement les défenderesses à lui verser la somme de 3.580 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- de les condamner solidairement aux dépens,

Vu les conclusions de Franck CHEVIRON déposées à l'audience du 16 décembre 2016, qui nous demande, au visa des articles 491, 700 et 809 du code de procédure pénale, 222-33-2-2 du code pénal et 1240 du code civil :

- d'ordonner aux sociétés défenderesses, sous astreinte solidaire de 200 euros par jour de retard passé le délai de 7 jours suivant le prononcé de l'ordonnance, de retirer les articles accessibles aux adresses suivantes :

- <http://www.tigersun.fr/actualites>
- <http://www.ad6media.fr/franck-cheviron-prudhommes>
- <http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/> qui constitue le blog en lui-même contenant les seize publications aux adresses suivantes :

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/1-franck-cheviron-nous-attaque-aux-prudhommes-le-blog>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/2-franck-cheviron-condamne-qu-y-a-t-il-de-partial>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/3-droit-de-reponse-sur-affaire-franck-cheviron>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/4-le-texte-qui-fait-polemique>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/5-un-employe-a-t-il-le-droit-de-mentir-a-son-employeur>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/6-prudhommes-queelles-nouveautes-dans-la-loi>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/7-le-piege-du-droit-de-reponse>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/8-franck-cheviron-nous-attaque-depuis-fin-2011-pourquoi>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/9-lenteur-des-prud-hommes-etat-responsable>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/10-le-fait-religieux-en-augmentation-dans-les-entreprises>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/12-franck-cheviron-et-le-harcelement>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/13-constater>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/14-silence-radio>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/15-mise-en-pause-du-blog>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/16-franck-cheviron-global-sp-vide>

<http://affaire-franck-cheviron.centerblog.net/17-novembre-2016-monsieur-cheviron-nous-attaque-a-nouveau>

- de condamner solidairement les défenderesses au paiement de la somme provisionnelle de 3.000 euros en réparation de son préjudice moral,

- de condamner solidairement les défenderesses à lui verser la somme de 3.580 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- de les condamner solidairement aux dépens,

Vu les conclusions des sociétés TIGERSUN GROUP et AD6MEDIA, qui nous demandent, au visa des articles 809 et 700 du code de procédure civile :

- de débouter Franck CHEVIRON de ses demandes,

- de le condamner à verser aux sociétés défenderesses la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 16 décembre 2016.

A l'issue de l'audience, il a été indiqué que la présente décision serait rendue le 20 janvier 2017, par mise à disposition au greffe.

Sur les faits :

Il sera rappelé :

- que la société AD6MEDIA est une SARL créée en 2010, ayant pour objet, selon son extrait Kbis, la régie publicitaire ; que cette société indique être une filiale de la SARL TIGERSUN ;

- que Franck CHEVIRON a été salarié de la société AD6MEDIA, en qualité de directeur commercial, entre le 01er septembre 2010 et le 31 janvier 2012, date de son licenciement pour faute grave ;

- qu'il a contesté cette mesure de licenciement devant le conseil de prud'hommes de Longjumeau, qui, par jugement du 27 juin 2013, a dit que le licenciement pour faute grave était justifié ; que, par arrêt du 26 mai 2016, la cour d'appel de Paris a confirmé la validité du licenciement pour faute grave, faisant droit toutefois, contrairement au conseil de prud'hommes, aux demandes de Franck CHEVIRON en rappel de salaire et en rappel d'heures supplémentaires ;

- qu'ont été publiés, à compter du 10 août 2016, d'abord sur le site de la société TIGERSUN, puis sur le site de la société AD6MEDIA, des articles relatifs au litige prud'homal en question ; que d'autres articles relatifs à cette affaire ont été publiés sur un blog, accessible à l'adresse affaire-franck-cheviron.centerblog.net, entre le 22 septembre 2016 et le 14 novembre 2016 - le dernier article étant postérieur à la délivrance de l'assignation.

C'est dans ces conditions que Franck CHEVIRON a fait délivrer la présente assignation, se fondant sur le trouble manifestement illicite qui résulterait de faits qualifiés de harcèlement par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Sur les demandes :

L'article 809 du code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

En outre, l'article 222-33-2-2 du code pénal dispose que le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende, notamment lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

En l'espèce, il est constant que des articles consacrés au litige prud'homal ont été publiés aux adresses tigersun.fr, ad6media.fr et affaire-franck-cheviron.centerblog.net.

Pour autant, il appartient à Franck CHEVIRON, demandeur au référé, de démontrer l'existence d'un trouble manifestement illicite, consistant en des faits de harcèlement, au sens de l'article 222-33-2-2 du code pénal, et résultant de la publication des articles litigieux.

Or, il y a lieu de relever :

- que le demandeur fait en substance état de ce que la répétition incessante du nom "Franck CHEVIRON" dans les articles, l'utilisation d'illustrations excessives et l'alimentation du blog par des articles d'information sur le droit du travail auraient pour effet de s'assurer du référencement du blog et de lui nuire au sens de l'article 222-33-2-2 du code pénal ;

- que, cependant, ces éléments sont insuffisants à caractériser la dégradation des conditions de vie du demandeur, étant observé que ce dernier n'indique d'abord pas quels seraient les propos ayant eu un tel objet ou un tel effet, ne développant pas plus ce qu'il convient de retenir au titre des illustrations excessives et de l'impact qu'elles auraient eu sur sa vie quotidienne ;

- que le fait que nombre d'articles ont été mis en ligne ou que les défenderesses auraient cherché à assurer un important référencement ne caractérisent pas non plus, faute de précision sur le contenu des articles et sur les conséquences en résultant pour le demandeur, un harcèlement au sens du droit pénal ;

- que le certificat médical produit par Franck CHEVIRON, en date du 01 octobre 2016 (pièce 9), indique que son état nécessite un traitement médico psychologique depuis quinze jours et qu'il est suivi pour un syndrome anxio-dépressif sévère ; que ce certificat ne fait toutefois aucun lien, direct ou indirect, entre la mise en ligne des articles et son état médical, n'étant pas contesté que, de manière générale, la fin de la relation de travail entre les parties a été particulièrement compliquée et donne lieu à de longues procédures judiciaires ;

- que le demandeur ne fait pas la preuve que le trouble lié aux articles se serait traduit par une altération de sa santé, condition également nécessaire pour établir que l'infraction de l'article 222-33-2-2 du code pénal est manifestement caractérisée et permettre ainsi, le cas échéant, d'ordonner le retrait des propos ou d'accorder une provision.



Au regard de ces éléments, le demandeur, qui agit devant le juge des référés, juge de l'évidence, ne démontre pas un trouble manifestement illicite, en lien avec les articles litigieux, et qui serait de nature à constituer, avec l'évidence requise, l'infraction prévue par l'article 222-33-2-2 du code pénal.

Dans ces conditions, il n'y a donc pas lieu à référé.

Sur les autres demandes :

Il sera accordé à aux sociétés défenderesses la somme globale de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Franck CHEVIRON sera, en outre, condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à référé ;

Condamnons Franck CHEVIRON à verser aux sociétés TIGERSUN et AD6MEDIA la somme globale de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons Franck CHEVIRON aux dépens ;

Constatons l'exécution provisoire de droit de la présente décision.

Fait à Paris le **20 janvier 2017**

Le Greffier,


Brigitte FAILLOT

Le Président,


Thomas RONDEAU